

LE STATUT DE L'ARCHITECTE EN DROIT ALGERIEN

M. BOUAICHE *

Le statut des architectes a pendant longtemps posé problème car à définir. Les architectes ont exercé dans un cadre provisoire dont il convient d'en retracer brièvement l'évolution.

A l'indépendance, l'arrêté du 15 janvier 1963 confie à un conseil provisoire les fonctions et attributions des organes de l'ancien ordre des architectes. L'arrêté du 3 janvier 1964 vint proroger les fonctions de ce conseil qui sera dissout par l'ordonnance du 13 janvier 1966.

En principe l'application était limitée dans le temps ; l'article 1er est sur ce point explicite, "jusqu'à l'intervention d'une nouvelle réglementation de la profession...". L'ordonnance organisait le transfert des attributions de ce conseil au Ministère de l'habitat (article 2). Il était prévu une commission nationale consultative et la confection d'un tableau national. Seuls les architectes y figurant pouvaient exercer leur profession. Cette inscription relevait du Ministre de l'habitat qui statuait sur les demandes après avis de la commission nationale. Les architectes exerçant dans le secteur étatique étaient dotés d'un statut particulier. C'est le décret du 30 mai 1968 qui précisait leur mission et les modalités de leur recrutement. Gérés par le ministère des travaux publics, ils voyaient leurs fonctions précisées à l'article 1er. Ils étaient chargés de la conception en matière, d'urbanisme de recherche et d'expérimentation. Ils exerçaient leurs missions au sein des services techniques de l'Etat qu'ils animaient et dirigeaient. Leurs droits et obligations étaient ceux définis par l'ordonnance du 2 juin 1969 portant statut de la fonction publique. Toutefois, les architectes ne disposaient pas d'un code de déontologie. Un texte promulgué en 1971 intéressait les architectes intervenant dans les constructions réalisées sur deniers publics.

* Maître Assistant chargé de cours. Université de Tizi-Ouzou.

Hormis ces textes, aucun statut définitif ne venait fixer leur statut. C'est pourquoi l'Union nationale des architectes avait élaboré un avant projet de "code et devoirs professionnels de l'architecte". Malheureusement, cette proposition n'a pas encore reçu une concrétisation, bien que le Décret Législatif 94-07 du 18 mai 1994 soit venu fixer les conditions d'exercice et d'organisation de la profession. La lecture des dispositions laisse transparaître l'inspiration du Législateur par la réglementation française.

Il convient d'étudier la position du législateur quant au statut de l'architecte en ne perdant pas de vue le contexte particulier de l'époque, à savoir la volonté de libéralisation dont se paraient alors les décideurs.

I - L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Aux termes de l'article 55 de la loi 90 - 29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, "les projets de construction soumis à permis de construire doivent être établis par un architecte agréé". Cette disposition est reprise par l'article 4 du décret législatif 94 - 07 du 18 mai 1994 qui impose le recours à un architecte agréé pour les constructions soumises à visa. Ainsi, seul l'architecte agréé est pris en compte par le législateur. L'agrément est la condition sine qua non, et suppose, au préalable, l'inscription au tableau national des architectes.

A - De l'inscription au tableau national des architectes

En effet, le législateur déclare à l'article 15 du décret législatif que "nul ne peut se prévaloir de la qualité d'architecte agréé ni exercer cette profession s'il n'est inscrit au tableau national des architectes. L'inscription vaut agrément". Néanmoins, il y a lieu de remarquer que le décret d'application, le décret exécutif 96 - 293 du 2 septembre 1996, se réfère, en ses articles 2 et 8, très précisément au tableau local. Or, aucune autre disposition n'y fait référence et le règlement intérieur ne traite que du seul tableau national. Nous sommes en droit de conclure à une erreur qu'il convient de corriger. Quoi qu'il en soit, l'inscription au tableau national n'est possible que si certaines conditions sont réunies.

1 - les conditions de l'inscription

Si nous revenons aux dispositions du décret législatif, et plus particulièrement aux articles 16 et 17, seules les personnes physiques sont habilitées à demander leur inscription. L'article 16 précise que le tableau comporte les noms et prénoms des personnes physiques. Est ce à dire que les personnes morales ne peuvent demander leur inscription et que le législateur les exclut. Il faut admettre que cette éventualité

contredit d'une certaine manière le mouvement de libéralisation que connaît le pays dans divers domaines. Toutefois, l'architecte inscrit a compétence à agir sur tout le territoire national.

a - les conditions tenant aux personnes physiques ; à la lecture des conditions posées par la réglementation, nous nous apercevons que le législateur est revenu sur l'ouverture qu'il avait consenti. En effet, l'arrêté interministériel portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre du 13 avril 1988 en traitant du maître d'œuvre précise que le maître d'œuvre "est une personne physique ou morale qui réunit les conditions de qualifications professionnelles, les compétences techniques et les moyens nécessaires à l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre en bâtiment...". Ainsi, selon les termes de cet article 3, une personne morale ayant les qualifications professionnelles pouvait exercer la mission d'architecte, le monopole d'exercice n'était alors pas institué. Le maître d'œuvre pouvait être un bureau d'études spécialisé ou pluridisciplinaire. Ce qui pouvait s'expliquer par le fait que le recours à un architecte n'était pas obligatoire. Le décret législatif par contre tend à protéger explicitement l'architecte en précisant que seul "l'architecte agréé peut être désigné maître d'œuvre". Ce qui exclut expressément les personnes morales du droit à être inscrites au tableau national.

Cela est confirmé par l'article 27 du règlement intérieur qui dispose que le tableau national comprend les personnes physiques. La disposition est suffisamment claire et ne prête à aucune interprétation. Par ailleurs, pour être agréée la personne physique doit être titulaire d'un diplôme d'architecture reconnu par l'Etat. Cette condition de diplôme ne suffit pas à reconnaître la compétence du postulant. Celui ci doit selon l'article 17 du décret législatif avoir accompli un stage dont la durée est fixée à part le décret exécutif 98 -153 du 13 mai 1998. Il apparaît également aux termes de l'article 28 du règlement intérieur que le stage n'intéresse que les diplômés après juin 1996. La durée du stage est fixée à dix huit mois. C'est dire que la dispense est acquise aux anciens diplômés. Ces deux conditions combinées présument de la compétence du candidat. Encore, faut-il que le candidat à l'inscription au tableau soit de bonne moralité. Le postulant doit en effet jouir de ses droits civils. En outre, il devra justifier de la disposition, à quelque titre que ce soit, d'un local professionnel. Mais, il est une condition qui suscite des interrogations, celle de la nationalité. Si nous nous en tenons au libellé de l'article 17 du décret législatif, le candidat de nationalité étrangère, détenteur d'un titre reconnu par l'Etat, peut obtenir son inscription au tableau, bien que celle ci soit précaire et révocable. Or, la disposition de l'article 28 du règlement intérieur ne prévoit aucunement la possibilité pour une personne étrangère de s'inscrire au tableau. Devons nous conclure à une omission involontaire. Quelle que soit la raison, cette disposition doit être considérée comme lacunaire. En effet, l'article 12 alinéa 5 du décret exécutif du 13 mai 1998 fixe la durée de validité de l'inscription à deux années

renouvelables dans les mêmes formes et rappelle que cette inscription est soumise au respect des règles de réciprocité. L'alinéa du même article précise que sont également dispensés de stage, les architectes de nationalité étrangère agréés en cette qualité dans leur pays d'origine et titulaires d'un diplôme d'architecture reconnu par l'Etat. La disposition ne souffre d'aucune interprétation. Ainsi donc, le règlement intérieur doit être écarté sur ce point. Toutefois, quelle que soit sa nationalité le candidat doit en faire la demande.

b - la demande d'inscription ; les décrets exécutifs de 1996 et de 1998 ne traitent pas de l'instruction de la demande. Aussi, seul le règlement intérieur nous donne-t-il les indications nécessaires. Le candidat à l'inscription doit en faire la demande au conseil local de l'ordre. Celui-ci en accuse réception et vérifie également le dossier qui accompagne la demande. Le conseil local après avoir établi un rapport d'appréciation le transmet dans les trente jours au conseil national. Il convient de relever la terminologie employée, "rapport d'appréciation", qui implique une certaine subjectivité dangereuse, et, permet de douter de son objectivité. Par ailleurs, il est envisagé une prolongation du délai de transmission qui ne peut excéder vingt et un jours. Cette décision de prolongation doit obligatoirement être motivée. La décision relève du ressort donc du conseil national. Celui-ci rend sa décision après délibération lors de ses sessions ordinaires. Selon les termes de l'article 25 du décret exécutif de 1996, le conseil national se réunit sur la convocation de son président une fois tous les trois mois. Cependant, si nous nous référons au règlement intérieur, le conseil tient ses séances au moins tous les trois mois. Une fois encore nous pouvons remarquer qu'un texte peut s'éloigner d'une disposition immédiatement hiérarchiquement supérieure au point de vue de la hiérarchie des normes supérieures. Néanmoins nous pouvons conclure que le nombre de sessions ordinaires minimum est de trois.

Le conseil national ne rend sa décision qu'en se fondant sur l'étude et la proposition de la commission nationale d'inscription (art. 30 du règlement). Il s'agit là d'une originalité qui traduit également un réflexe centralisateur écartant, de la prise de décision réelle, la structure locale. Ce qui s'expliquerait par la conception de l'organisation de la profession. D'autre part, nous sommes en droit de penser que la position de cette commission préjuge de la décision ultérieure du conseil pour ne pas dire qu'elle est la décision. La décision est notifiée par le secrétaire général du conseil à l'intéressé par l'intermédiaire du conseil local. La notification doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la délibération. Seul, nous intéressera le cas du rejet de la demande. La décision de refus doit être motivée et notifiée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois (art. 30 b.). Le point de départ de ce délai n'est pas la date de la délibération du conseil, mais celle du dépôt du dossier au conseil local. Ce qui pourrait se comprendre par le souci de diligenter l'instruction de toute demande, et ce qui éclairerait la liberté prise par les rédacteurs du règlement intérieur en ne limitant pas le nombre de sessions ordinaires

du conseil national. La décision doit comprendre l'indication des modalités du recours hiérarchique. Le candidat dont la demande est rejetée à la faculté de saisir le ministre de l'urbanisme exerçant la tutelle sur l'ordre des architectes. La saisine du ministre doit intervenir dans un délai de soixante jours suivant la date de notification du refus. Mais, aucune disposition des décrets ne donne une indication sur la position du ministre. Rien n'indique qu'il sera tenu de prendre une décision, et, que celle-ci soit motivée ou non. D'aucuns rétorqueront que, dans cette hypothèse, le recours aux règles de droit commun est un passage obligé. Nous pouvons répondre qu'il aurait été préférable de le préciser, et, qu'une telle économie de texte ne se justifie pas. Quoi qu'il en soit, s'agissant de recours hiérarchique, l'article 275 du code de procédure a vocation à s'appliquer, et la seule voie possible reste le recours juridictionnel. Par ailleurs, il nous est possible de remarquer que le délai fixé par le règlement est celui retenu par le code de procédure civile (art. 278). En vertu des règles procédurales, le ministre dispose d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur le recours introduit, soit en annulant la décision, soit en rejetant le recours. Car, selon la disposition de l'article 279 du code de procédure, le silence gardé pendant plus de trois mois vaut rejet. A ce niveau de discussion nous pouvons ouvrir une parenthèse. En effet, aucun des textes régissant la profession ne fournit d'indication quant aux motifs de refus d'inscription. Cela est d'autant plus regrettable que les rédacteurs se soient inspirés des textes français qui eux prévoient à titre indicatif les raisons du rejet. L'article 3 du règlement intérieur, approuvé en 1980, modifié en 1993 et 1995, est précis "le refus ne peut se fonder que sur l'un ou plusieurs motifs suivants : absence de jouissance des droits civils, absence des garanties de moralité...". Faut-il conclure ; dans le silence des textes actuels, et, en attendant l'entrée en vigueur du code des devoirs professionnels, que le motif de rejet doit être tiré d'une des conditions requises ou d'un cas d'incompatibilité. Mais, la difficulté réside dans l'appréciation du conseil local contenue dans le rapport transmis comme nous l'avons vu précédemment. Aussi serait-il souhaitable que le législateur énumère limitativement les cas de refus pour assurer un meilleur contrôle hiérarchique ou juridictionnel.

2 - les obligations particulières

Chaque architecte est tenu dans l'exercice de sa profession à certaines obligations qui tendent à assurer la protection du maître de l'ouvrage. La première, que l'on trouve non pas dans les textes réglementaires mais dans le règlement intérieur, tient à l'assurance. L'architecte doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile (art.28 du règlement). Cette assurance couvre non seulement sa responsabilité professionnelle, mais aussi celle de ses préposés. Une fois encore, le texte n'est pas précis car il reste silencieux sur le cas de l'architecte salarié. Cette police sera-t-elle souscrite par lui ou par son employeur ? L'employeur devra quel que soit le cas souscrire une assurance pour se protéger. En outre, au cas d'association, la société

devra-t-elle être également couverte par une police d'assurance en sus de ses membres ? Ce sont là autant de questions qui méritent un éclaircissement de la part des pouvoirs publics. En revanche, la seconde obligation est prévue par le décret législatif en son article 20. Cet article impose que l'architecte déclare les liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toute personne physique ou morale directement ou indirectement intéressée à la réalisation du projet. Ce qui est pris en compte c'est le profit que cette personne peut en tirer. Il est évident que seul l'employeur ou le client à qui est faite la déclaration décidera de la suite à donner, contracter ou non avec cet architecte. Le législateur n'impose pas à l'architecte d'en informer le conseil local de l'ordre. Toutefois, au cas de non-déclaration, l'architecte s'exposera à des sanctions disciplinaires, si le client vient à l'apprendre et saisit le conseil. Nous pouvons relever une autre obligation, celle d'assistance prévue à l'article 24 du décret législatif. Dans la lutte contre l'habitat précaire ou dans le cadre des opérations de rénovation, l'architecte est tenu de prêter assistance sur demande expresse du conseil local. Ces opérations relèvent de l'autorité de l'Etat. Il n'apparaît pas que l'on ait prévu des sanctions en cas de manquement. Par ailleurs, le législateur n'a pas retenu l'ancienne obligation de déclarations des projets qui lui sont confiés. Il est vrai que cette obligation n'a pas été respectée. Il appartenait au client à prouver que le fait d'accepter un nombre important de projets lui avait causé un préjudice. Est-ce là un signe de confiance des pouvoirs publics dans la sagesse des architectes qui assureront un service conforme aux attentes des maîtres d'ouvrage ? D'un autre point de vue, pour l'exercice de sa profession, l'architecte inscrit au tableau doit en faire la déclaration auprès du conseil national, et ce quel qu'en soit le mode. C'est là une autre obligation mise à la charge de l'architecte. Nous pouvons nous demander pourquoi la déclaration est faite au conseil national et non au conseil local, mais cela s'explique, semble-t-il, par le fait que le conseil national dresse et tient à jour le tableau national (art. 27 du règlement).

B - Les modes d'exercice de la profession

Les modes d'exercice de la profession sont indiqués à l'article 19 du décret législatif. Le premier mode retenu est le mode individuel sous forme libérale. Ce n'est plus qu'une forme parmi d'autres, elle n'est plus exclusive. Aussi, l'architecte pourra-t-il activer en qualité d'associé ou encore en qualité de salarié. Cependant, la question n'est pas aussi simple et mérite une discussion. Ainsi, s'agissant de l'exercice en qualité de salarié, devons nous comprendre qu'il n'exercera sa profession qu'auprès d'un autre architecte ou d'une société ou encore d'une personne qui édifie pour son compte.

Devons-nous exclure la possibilité d'être le salarié d'une personne physique ou morale de droit privé dont l'objet social est l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat et la vente de terrains (...) comme le fait le droit français. Donc, ne pourraient être employeurs d'architecte les bureaux d'études, les promoteurs et sociétés de promotion immobilière, les maîtres d'œuvre en bâtiment. Toutefois, il est évident que les organismes d'architecture échappent à cette exclusion éventuelle en ce que le décret exécutif de 1998 prévoit que le stage peut être effectué auprès d'un organisme d'architecture. Il en est de même des bureaux d'études publics ayant compétence en matière d'architecture et employant des architectes (art. 1er de l'arrêté du 5 mai 1992). La seconde difficulté que nous avons à résoudre tient du mode d'exercice en qualité d'associé, et plus précisément à l'acception que nous avons du terme "associé". En effet, si nous nous référons aux dispositions réglementaires relatives au stage, le postulant a la faculté de l'accomplir auprès d'un architecte inscrit, d'une société d'architectes ou d'un organisme d'architecture. Or, les conseils locaux interprètent la notion d'associé de façon limitative. A titre d'exemple, nous pouvons retenir la lettre du conseil de Tizi-Ouzou en date du 10 décembre 1997 qui, d'une part, rappelle que la société civile professionnelle reste la seule forme d'association autorisée, et d'autre part, exige des architectes exerçant sous d'autres formes (SARL Coopérative...) de se conformer à la réglementation, à savoir le décret législatif. De plus, le conseil menace en demandant aux prétendants à l'inscription de joindre à leur dossier une déclaration selon laquelle ils s'engagent explicitement à régulariser leurs statuts au plus tard le 31 décembre 1997, pour être en conformité avec la réglementation. Mais, si nous revenons aux dispositions législatives et réglementaires (décret de 1998), rien n'autorise une telle interprétation, d'autant qu'il est fait expressément référence à la société d'architecture. Il convient dès lors de revenir aux définitions d'associé et de société d'architecture. Selon le lexique des termes juridiques, l'associé est défini comme le membre d'une société. C'est donc un terme générique qui recouvre plusieurs situations, celles de membre de diverses sociétés telles que la SNC, SARL, et même la SA. Aussi, le législateur en ne précisant pas le type de société, il est logique de faire application de l'adage "ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus". Ce qui interdit toute interprétation restrictive d'un texte conçu en termes généraux, tel est le cas du décret de 1998. Par conséquent, rien n'interdit d'adopter la forme commerciale ou coopérative. Par ailleurs, il convient de restituer le contexte dans lequel a été promulguée la réglementation, celui d'une libéralisation du champ des activités économiques et de la mise en place d'organisations professionnelles libérales. Dès lors, les conseils de l'ordre ne peuvent donner une interprétation restrictive et réduire les possibilités d'association des architectes. Une telle position contreviendrait, sans aucun doute, à la volonté des pouvoirs publics de libérer les énergies créatrices. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, le législateur retient la forme de société d'architectes. Les sociétés d'architectes

selon la pratique sont constituées d'architectes mais peuvent l'être avec d'autres personnes physiques. Ces personnes peuvent être ingénieurs, des métreurs - vérificateurs. Ces sociétés constitueront alors des équipes pluridisciplinaires. Ce qui serait conforme à l'article 3 de l'arrêté interministériel de 1988 qui, en définissant le maître d'œuvre, retenait le bureau d'études pluridisciplinaire. Toutefois, l'architecte n'est pas tenu à exercer selon un seul mode. Il peut en adopter plusieurs.

C'est ce qui ressort, a contrario, de la disposition de l'article 23 du décret législatif, "l'architecte associé ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord de ses coassociés". Pour ce qui du cas du salarié, en droit français, celui-ci a la possibilité d'exercer selon un autre mode pourvu de l'autorisation expresse. Le droit algérien exclut nettement cette faculté à l'article 22 alinéa 2 : "l'exercice à titre privé est également incompatible avec l'exercice de la profession en qualité de salarié". Quel que soit le mode d'exercice permis par la réglementation, l'architecte dans son activité est soumis au contrôle de l'ordre.

II - LE CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans les développements précédents, nous avons abordé de façon incidente l'organisation des architectes. L'ordre des architectes veille au bon exercice de la profession, en ayant compétence à prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

A - Une organisation professionnelle originale

Si le législateur a repris l'ordre des architectes dans son fonctionnement, dans sa forme pyramidale, il intègre néanmoins une nouveauté. En effet, les instances de l'ordre ne sont plus seulement les conseils locaux et nationaux mais encore les assemblées générales locales et le congrès national. Nous pouvons distinguer parmi ces instances, les instances électives et les instances fonctionnelles.

1- les instances électives de l'ordre

les instances électives sont respectivement les assemblées générales locales et le congrès national. Leur dénomination exprime nettement leur niveau de compétence. Les premières interviennent au niveau local, les secondes au niveau national.

a - Les assemblées locales; le législateur français a mis l'accent sur les conseils régionaux considérés comme la base de l'ordre. Au contraire, en droit algérien, la base de l'ordre est constituée par les assemblées générales locales. Elles constituent le corps électoral, socle, sur lequel repose l'édifice. Sont membres de l'assemblée du conseil local, l'ensemble des architectes inscrits au tableau au niveau local auxquels il convient

d'ajouter le représentant du ministre chargé de l'urbanisme. Encore une fois, une erreur s'est glissée dans la rédaction des dispositions réglementaires.

L'article 29 du décret législatif précise que seuls les architectes inscrits au tableau au niveau local sont membres, le rédacteur ayant à l'esprit le tableau national seul visé par toutes les autres dispositions. L'article 2 du décret de 1996, en revanche, se réfère au tableau local, ce qui, à notre sens, contrevient à la loi, et devrait faire l'objet d'une rectification. D'autre part, nous pouvons remarquer que l'architecte de nationalité étrangère, dès lors qu'il est inscrit, a de plein droit la qualité d'électeur. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation du président du conseil local. Des sessions extraordinaires sont prévues et sont convoquées par le président du conseil ou sur demande des deux tiers des membres ou encore du président du conseil national. Son secrétariat est tenu par les services du secrétariat permanent du conseil local. L'assemblée locale est une instance élective parce qu'elle élit les membres du conseil local parmi ses membres. Mais, une question vient à l'esprit, que faut-il entendre par "local" ? Devons nous nous inspirer des autres organisations professionnelles qui adoptent l'échelon régional ou départemental ? Il semble que le seul cas de figure soit celui de la localité. Ceci découlerait de l'article 13 du règlement intérieur qui, à propos des relations du conseil local avec les confrères, impose au conseil de développer au niveau de sa "localité" les liens entre l'ordre et les architectes. L'originalité du système est nettement mise en exergue, car le législateur algérien a adopté l'échelon régional dans le cas de pratiquement tous les ordres professionnels (ex. Avocats, notaires, huissiers...) Cependant, il nous semble que cela soit préjudiciable à un bon fonctionnement de l'ordre, par l'éparpillement de ses structures, et donc des actions à mener. Il eût été préférable à notre sens d'adopter une structure qui recouvrerait plusieurs départements, c'est à dire un échelon régional. Le résultat auquel on aboutit est une multiplicité de conseils locaux, de représentants. Peu économique, il traduit une attraction pour les mandats représentatifs et une réminiscence d'un certain passé. Quoi qu'il en soit, l'assemblée générale assure la représentativité locale aux autres échelons dont le congrès national.

b - Le congrès national ; le pendant au niveau national de l'assemblée locale, il est la seconde instance élective mise en place par le législateur. Il est constitué essentiellement de membres élus. Ce sont les membres des conseils locaux et du conseil national élus respectivement par les assemblées locales et le congrès. Par ailleurs, le décret de 1996 en son article 19 précise que les assemblées locales élisent quatre de leurs membres. Cependant, la rédaction de cet article est plutôt ambiguë, car sont-ce quatre élus qui représentent l'ensemble des assemblées ou chaque assemblée élit ses quatre représentants. Dans la première hypothèse, la difficulté est d'ordre pratique et textuel. Comment réunir ces assemblées et selon quelle procédure que ne prévoient pas les textes ? Dans la seconde, il est aisé d'imaginer la lourdeur de l'effectif,

si nous avons à l'esprit que les assemblées siègent au niveau des localités. Aussi, cette instance qui cristallise le souci d'une représentation véritable apparaît plus comme un appendice difficile à mettre en œuvre et, peut faire l'objet de critiques. En effet, ce congrès se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans, sans compter les sessions extraordinaires. Ce serait ce que l'on peut appeler une structure à vocation ponctuelle chargée essentiellement de la conduite des élections. D'autre part, il est prévu que le congrès sera doté d'un secrétariat, mais aucune indication n'est fournie. Qui l'assurera ? Si, nous revenons à l'assemblée générale le secrétariat est assuré par celui du conseil local respectant ainsi les niveaux de compétence. Il serait logique de confier le secrétariat à celui du conseil national pour se conformer au même principe de hiérarchisation des organes ou instances .

2- les instances fonctionnelles de l'ordre

Nous retrouvons la même logique organisationnelle fondée sur le parallélisme des instances ; conseils locaux et conseil national.

a - Les conseils locaux ; comme nous l'avons vu, leurs membres sont élus par les assemblées générales. Les membres élus sont au nombre de sept et le sont pour une durée de quatre années. Pour le membre désigné, son mandat est de la même durée. Il faut remarquer qu'au cas d'égalité l'ancienneté prime, et au cas d'égalité dans l'ancienneté il est procédé par tirage au sort. Le conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois mois. Les sessions extraordinaires sont tenues sur convocation et à la demande des deux tiers de ses membres. Cependant, aucun des textes ne définit le nombre de mandats permis, le législateur ne limite pas le nombre de mandats. Il aurait été souhaitable de limiter le nombre de mandats pour éviter le phénomène d'inamovibilité, la tentation de créer un clientélisme et permettre un rajeunissement des cadres, une dynamisation de la profession. Le renouvellement du conseil est organisé dans le dernier trimestre de son mandat par le président. Ce dernier met en place une commission composée de cinq membres non éligibles issus de l'assemblée générale locale. La commission arrête la liste des candidats et informe, par lettre recommandée, les électeurs un mois avant la date des élections. Nous pouvons remarquer que la composition du conseil est la même, quelle que soit la localité et le nombre d'architectes inscrits y exerçant effectivement. C'est dire que le législateur privilégie l'égalitarisme en ne retenant pas la règle de la proportionnalité. Alors qu'il aurait été logique que la localité la plus fournie en architectes soit mieux représentée. Or, tel n'est pas le cas et nous assistons à une sous représentation ou plutôt à une représentation inégale.

b - Le conseil national ; là encore, nous retrouvons le parallélisme des formes. Le congrès national joue un rôle essentiel car les membres du conseil national en sont issus. En effet, aux termes de l'article 32 du décret législatif le conseil national est composé de 14 membres élus par le congrès parmi les membres des conseils locaux et du conseil national sortant, et du représentant du ministre. Cette disposition nous interpelle en ce qu'elle permet aux membres du conseil national sortant d'être d'office retenu comme candidats. L'article 19 du décret exécutif du 2 septembre 1996 est explicite "le congrès national des architectes est composé des membres des conseils locaux, de quatre représentants élus par les assemblées générales locales et des membres du conseil national de l'ordre ". Cet article reprend la disposition de l'article 32 du décret législatif du 18 mai 1998. En outre, l'article 15 du règlement intérieur déclare que sont éligibles les membres du congrès ayant fait acte de candidature. C'est dire que les membres du conseil sont de droit éligibles à moins d'une abstention de leur part. D'autant que ce sont ceux là qui organisent les élections. Alors que, s'agissant des membres des conseils locaux, un appel à candidature leur est adressé cinq semaines avant la date du scrutin. Par ailleurs, l'article 24 du décret de 1996 donne une autre composition du conseil. Selon cet article, il est composé des membres élus parmi les membres des conseils locaux seulement. Les membres du conseil national n'y figurent plus.

Nous sommes, une fois encore, confrontés à une autre différence de rédaction. Quelle disposition devons - nous appliquer ? En bonne logique, au cas de conflit entre deux normes, la primauté va à la norme supérieure. Mais, la situation se complique en nous reportant aux dispositions du règlement intérieur. L'article 15 de ce règlement précise "sont éligibles les membres du congrès qui ont fait acte de candidature et n'étant pas sous le coup de sanctions et à jour de leurs cotisations ". Ainsi, le congrès fournirait les membres du conseil national. Or, comme nous l'avons vu précédemment, le congrès est composé des membres des conseils locaux, des 4 représentants élus des assemblées locales, et des membres du conseil national. Est ce à dire que les représentants des assemblées locales sont éligibles ? Nous ne le pensons pas, leur rôle servant à assurer dans une certaine mesure la démocratisation des instances professionnelles. Il apparaît donc nécessaire et urgent que les textes soient revus pour éviter une telle discordance. L'observation relative au nombre de mandats électifs reste valable. Les textes ne précisent pas le nombre de mandats que peut assurer un membre.

L'originalité que nous décelons tient non seulement aux instances de l'ordre (électives et fonctionnelles) mais aussi à la composition de celles ci. L'ordre a pour mission notamment de veiller au respect de la réglementation et au maintien de la discipline générale à l'intérieur de l'ordre.

B - Le contrôle de la discipline générale

Le conseil national de l'ordre a notamment pour prérogative d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres. C'est ainsi qu'il l'exercera pour toute faute professionnelle ou toute violation de la réglementation. A titre indicatif, l'article 27 du décret législatif donne quelques infractions qui peuvent conduire l'architecte devant les instances disciplinaires. Ce sera le cas de la violation de la législation en matière de responsabilité, de contravention aux textes régissant l'architecte dans l'exercice de sa profession, de manquement aux règles de l'honneur de la profession et aussi en cas de non-respect du règlement intérieur. L'article 43 introduit la violation du code des devoirs professionnels à venir. Les instances disciplinaires sont les chambres de discipline locales et la chambre nationale. Ce sont des instances ponctuelles, non permanentes qui, une fois saisies, prononcent certaines sanctions. L'architecte condamné peut exercer son droit de recours.

1 - la saisine des instances disciplinaires

Ces instances ne sont pas permanentes et ont une composition différente.

a - Des instances ad hoc ; en nous reportant aux dispositions législatives, les décisions sont prises par les conseils locaux et le conseil national, selon le cas. Celles ci ne donnent aucune indication quant à leur composition. Cependant, le règlement intérieur traite de la composition et du fonctionnement des chambres.

La chambre locale de discipline : le conseil local engage l'action disciplinaire dans le délai de deux mois de sa saisine. Le président convoque le conseil à une session extraordinaire. La composition est alors décidée.

La chambre de discipline se compose "d'au moins quatre membres du conseil local parmi lesquels un rapporteur et éventuellement jusqu'à trois membres choisis parmi les architectes exerçant dans le ressort du conseil." Il est aisé de remarquer que la composition dépend de la décision du conseil et elle est variable. En outre, rien ne précise quels paramètres guideront le choix du conseil. Néanmoins, la chambre ne statue que si la majorité des membres assistent ; au cas contraire le président les convoque une nouvelle fois. La composition de la chambre est originale par rapport à la conception française en ce qu'elle ne comporte que des pairs de l'architecte poursuivi. En effet, le droit algérien prend une autre direction que celle qui inspire la conception de l'organisation des architectes. Le droit français organise différemment la chambre locale de discipline, la chambre régionale. Elle est présidée par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège. Outre celui ci, les membres sont le conseiller du tribunal administratif désigné, le conseiller de la cour d'appel désigné et deux membres du conseil régional élus par ce conseil.

La représentation des architectes est minoritaire et les magistrats constituent la majorité. Cette différence expliquera la différence des recours ouverts à l'architecte poursuivi. Les décisions de la chambre locale de discipline sont motivées et mentionnent les noms des membres présents. La décision est notifiée dans les quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception. En sont destinataires essentiellement l'architecte poursuivi, le plaignant et les présidents des conseils local et national.

La chambre nationale de discipline : si la chambre locale a une composition variable, la chambre nationale connaît une composition fixe. Juridiction d'appel, elle est composée, selon l'article 59 du règlement intérieur, de cinq membres issus du conseil national. Nous devons relever que si la qualification "juridiction d'appel" peut être appliquée à la plupart des ordres professionnels statuant en matière disciplinaire au second degré, tel ne peut être le cas de la chambre nationale de discipline. Ce qui constitue une autre originalité de l'ordre des architectes. Les représentants non élus des architectes qui participent à la chambre locale en sont exclus. Dans le cadre de l'orientation démocratique implicite prise par la réglementation, nous nous attendions à ce que des architectes inscrits sur le tableau national soient désignés pour respecter le parallélisme des formes en vigueur. Là encore, le législateur s'écarte nettement de la conception du droit français. Selon l'article 52 du décret 77-1481 du 28 décembre la chambre nationale a la composition suivante : un conseiller d'Etat désigné, un président de chambre désigné, un conseiller de la cour des comptes désigné et deux membres du conseil national élus à chaque renouvellement. La chambre nationale de discipline est saisie selon l'article 61 du règlement intérieur dans le mois suivant la réception de la notification. L'appel est adressé au président du conseil national. Mais la chambre est saisie d'office dans le cas de proposition de radiation définitive par la chambre locale. Le président de la chambre nationale demande la transmission du dossier contenant toutes les pièces. Une erreur de terminologie peut être relevée car l'article 62 du règlement intérieur prévoit que ce dossier a été en possession "des premiers juges". Ce qui n'est pas possible en raison de la composition des chambres qui ne comportent aucun magistrat.

Comme nous l'avons déjà dit, ce ne sont pas des organes permanents. Leur existence tient à la saisine aux fins de réprimer les violations des obligations mises à la charge des architectes portées à la connaissance des conseils et autres autorités.

b - Les titulaires de l'action disciplinaire ; selon les divers cas de figure, les titulaires du droit de saisir les chambres différeront selon l'organe appelé à trancher. Les personnes habilitées à saisir la chambre locale sont énumérées à l'article 52 du règlement intérieur. Aux termes de celui-ci, tout architecte inscrit peut la saisir à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations. Au cas contraire, son action serait irrecevable ; ce qui ne constitue pas un obstacle à la saisine d'office du conseil.

Car l'article 50 du règlement intérieur prévoit que le conseil local peut agir d'office au cas où il aurait connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle. C'est là une faculté offerte. Celui-ci peut ne pas poursuivre. L'architecte n'aura plus comme seule ressource que de s'acquitter de ses cotisations pour lier le conseil. Le conseil est donc titulaire de l'action disciplinaire. Les représentants de l'Etat ont qualité pour engager l'action disciplinaire. Il s'agit des services techniques de l'urbanisme. Ce sont également les personnes liées à l'architecte par un contrat d'entreprise notamment le maître d'ouvrage. Mais, l'action disciplinaire peut être mise en mouvement par l'associé ou encore l'employeur de l'architecte. Cela est rendu possible par la généralité des motifs de poursuite (art.43 du décret législatif). Le ministre chargé de l'urbanisme est doté du pouvoir de saisir l'ordre au cas de constatation d'infractions à la réglementation de l'urbanisme. La chambre nationale de discipline est saisie sur appel par le ministre compétent et par l'architecte condamné. Elle est saisie d'office par le président du conseil informé d'une proposition de radiation définitive. Bien qu'informé de la décision rendue par la chambre locale, le plaignant ne peut la déférer à la chambre nationale. Toutefois, il se voit notifier la décision motivée de la chambre nationale et informé de la sanction.

2 - Le recours contre les sanctions

Les sanctions qui peuvent être prononcées par les chambres de discipline varient selon la gravité de la faute commise. Le recours de celles-ci est possible notamment l'appel que nous avons déjà abordé.

a - Les sanctions prévues ; l'article 44 du décret législatif donne une énumération limitative des sanctions que peut prononcer le conseil national. Le conseil entérine la décision de la chambre nationale. Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et la suspension temporaire d'exercer la profession. Nous remarquons que l'ordre n'a pas le pouvoir de radier l'architecte fautif. La radiation est du seul ressort du ministre chargé de l'urbanisme. Elle peut être prononcée au cas de faute grave commise par l'architecte. Ce sera le cas notamment, pour fautes professionnelles répétées comme la construction d'ouvrages non conformes, pour comportements délibérés et répétés touchant à l'honneur de la profession. Ici, ce sont les comportements volontaires et réitérés qui conduisent à une telle condamnation. Nous pourrions dire que c'est l'intention délictueuse qui est visée. La radiation est prononcée également pour sanctionner l'inscription irrégulière au tableau ou pour exercice de l'activité pendant la durée de la suspension. La radiation est prononcée par le ministre sur proposition du conseil de l'ordre. Le président du conseil lui ayant transmis dans les quinze jours la proposition de radiation émanant de la chambre locale.

Le ministre prend la décision de radier sur rapport des services compétents de son département. Elle le sera aussi comme la conséquence d'une condamnation pénale incompatible avec la qualité d'architecte. Dans tous les cas de figure, le conseil est informé de la décision de radiation pour exécution.

Il convient de signaler qu'en droit français, le conseil régional est habilité à prononcer la radiation. D'autre part, la suspension temporaire est limitée à trois ans au maximum et à trois mois au minimum. Or, le législateur algérien ne précise ni la durée minimale ni la durée maximale de la suspension. Quoiqu'il en soit, les décisions ne sont exécutoires que si elles sont définitives. Les décisions de la chambre locale sont réputées définitives en l'absence de tout recours. En revanche, celles de la chambre nationale le sont ipso facto selon les termes de l'article 73 du règlement intérieur "sont réputées avoir acquis le caractère définitif les décisions de la chambre locale de discipline qui n'ont pas fait l'objet de recours et les décisions de la chambre nationale de discipline". Les décisions de la chambre nationale ne seraient pas susceptibles de recours ?

b - Le recours des décisions ; il apparaît à la lecture des dispositions du règlement intérieur que seules les décisions des chambres locales de discipline sont susceptibles de recours devant la chambre nationale. Aucun recours hiérarchique, selon les rédacteurs du règlement intérieur, ne semble avoir été prévu à l'encontre des décisions de la chambre nationale. Toutefois, nous pensons que rien ne justifie une telle position car l'article 45 du décret législatif prévoit explicitement le recours hiérarchique contre les décisions de la chambre nationale. En effet, toujours dans la logique de l'organisation, un recours hiérarchique ne peut qu'être envisagé. Ce recours hiérarchique exclut le caractère juridictionnel auquel prétendait l'organe (les rédacteurs du règlement se référant "à des premiers juges"). Le ministre exerce un pouvoir de tutelle. Il met en œuvre son pouvoir lorsqu'il est saisi d'un refus d'inscription. Mais, s'agissant de la décision de radiation, le législateur prévoit le recours juridictionnel. Aux termes de l'article 48 du décret législatif "la décision de radiation est susceptible de recours juridictionnel devant la juridiction compétente". Ce recours est introduit dans le délai de un mois à compter de la date de notification de la décision de radiation. Le recours est ouvert à l'architecte intéressé mais aussi au conseil national. Le second cas d'ouverture, "soit sur l'initiative du conseil national", mérite que l'on s'y arrête. La première interprétation est qu'un désaccord peut surgir entre le ministre et l'ordre des architectes quant à la nature de la décision. Ce désaccord peut naître entre la chambre locale de discipline et la chambre nationale. En effet, le conseil national saisi d'une proposition de radiation est tenu de la transmettre au ministre chargé de l'urbanisme (art. 70 du règlement intérieur), le président du conseil est saisi par le président du conseil local (art. 62 du règlement intérieur). Nous constatons que le président du conseil national n'a pas à apprécier la justesse ou la validité de la position de la chambre locale. Il joue en quelque sorte le rôle d'une courroie de transmission.

Par ailleurs, comme nous l'avons vu, les chambres régionales de discipline sont en droit français habilitées à prononcer la décision de radiation (art. 28 loi du 3 janvier 1977) qui peut être déférée devant la chambre nationale de discipline. Cette dernière est soumise au contrôle du conseil d'Etat (art.29) saisi sur recours en cassation.

La décision de radiation devient alors définitive. Néanmoins, après un délai de trois ans, l'architecte radié peut saisir la juridiction ayant prononcé la radiation pour obtenir sa réinscription. (art.61 du décret du 28 décembre 1977). La même faculté est offerte en droit algérien (art. 71 du règlement intérieur). La différence entre les deux systèmes réside dans la composition des chambres de discipline "juridictionnalisées" en droit français, dans la nature de leurs prérogatives (décision/proposition). Les garanties offertes par les deux systèmes seront appréciées diversement. Certains diront que la décision de radiation doit relever de l'ordre et des seuls pairs de l'architecte poursuivi. D'autres rétorqueront que l'inscription est une décision administrative et que la radiation doit être prise par l'autorité administrative compétente. L'essentiel est qu'un contrôle soit exercé en dernier lieu par les juridictions. Toutefois, il serait judicieux de comparer l'étendue des attributions des organes disciplinaires de l'ordre des architectes avec celles des conseils disciplinaires des autres ordres, ce qui n'entre pas dans le cadre de notre étude.

CONCLUSION

Malgré les quelques imperfections relevées, le statut des architectes a le mérite d'être. Son étude a permis de ressentir le souci du législateur. Démocratique, il tend à donner le monopole de la gestion des affaires intéressant la profession à des instances impliquant le plus grand nombre. Cependant le statut ayant été promulgué dans un contexte de libéralisation de la sphère des activités nous déplorons que le législateur n'ait pas été au bout de son action en excluant les personnes morales de l'inscription au tableau national des architectes. D'autre part nous avons pu relever la création de structures originales et une décentralisation, l'échelon local étant privilégié. Pour cela des structures originales ont été créées. Toutefois, le législateur exclut l'ordre de la décision la plus importante, la radiation de l'un de ses membres. Il est vrai qu'il est difficile de trouver l'équilibre entre une démocratisation et l'habitude ancrée de contrôler les organisations professionnelles.